

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LA SOCIETE INVENSYS APPLIANCE CONTROLS SA

L'attention du Vendeur est notamment attirée sur les dispositions des clauses 7 (livraisons), 10 (garantie), 11 (recours) et 12 (indemnité).

1. DEFINITION

1.1. Dans les présentes Conditions Générales d'Achat, les termes qui suivent auront la signification précisée ci-après dans chaque cas. : *Affilié* signifie, en ce qui concerne l'Acquéreur, toute entité qui contrôle, qui est contrôlée ou est en contrôle commun avec l'Acquéreur, et *contrôle* signifie la capacité, directement ou indirectement, à diriger les affaires d'une autre partie soit en tant que propriétaire soit au terme d'un contrat ou de toute autre façon. *L'Acquéreur* signifie la Société Invensys Appliance Controls SA, Alliance – Bat A, Parc d'Affaires International, 74160 Archamps. *Information Confidentielle* signifie l'information de la partie qui la communique de quelque façon que ce soit, oralement, par remise d'un document, sous une forme magnétique, électronique, graphique ou digitale et qui concerne l'entreprise de la partie qui la fournit, en ce compris les informations concernant les brevets, marques, droits enregistrés ou non, dessins, droits d'auteurs, copyrights, plans, spécifications, données, savoir-faire, inventions, modèles, échantillons, formules, méthodes de fabrication, méthodes d'analyse et de contrôle de qualité, données sur les ventes, données sur les volumes prévisionnels de vente, informations relatives à la clientèle existante ou potentielle, à la structure de l'entreprise, à ses actifs, dettes, opérations, budgets et stratégies. *Contrat* signifie le contrat pour la vente et l'acquisition des Marchandises qu'il soit l'objet d'un document écrit formel ou qu'il résulte de la délivrance des Marchandises en exécution d'une Commande. Les *Marchandises* signifient toutes marchandises dont le contrat prévoit qu'elles seront acquises par l'Acquéreur de la part du Vendeur, comme il est décrit dans la Commande. *Commande* signifie la commande de l'acquéreur à laquelle ces Conditions Générales sont annexées ou toute commande à laquelle ces Conditions Générales sont applicables conformément à un accord conclu entre le Vendeur et l'Acquéreur. *Vendeur* signifie la personne ainsi dénommée dans une Commande.

1.2. Les présentes Conditions Générales s'appliqueront également sur le territoire de la Principauté de Monaco, et pour les besoins des présentes Conditions Générales, « France » signifiera également « Monaco ».

2. GENERAL

2.1. Les présentes Conditions Générales et les Conditions Générales du Vendeur qui ont été négociées par l'Acquéreur et le Vendeur gouvernent le Contrat, à l'exclusion de toute autre clause et condition. A moins qu'il n'en soit autrement convenu entre l'Acquéreur et le Vendeur, les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous les achats de Marchandises effectués par l'Acquéreur, et les modifications apportées aux présentes Conditions Générales n'auront pas d'effet, à moins qu'elles ne soient expressément convenues, par écrit, par l'Acquéreur et le Vendeur.

2.2. La Commande devra raisonnablement pouvoir être considérée comme émanant de l'Acquéreur aux fins d'acheter les Marchandises objets des présentes Conditions Générales, et aucune commande ne sera acceptée tant que le Vendeur ne l'aura pas expressément, par la notification de son acceptation, ou implicitement, en l'exécutant, acceptée en tout ou partie. La Commande sera annulée si elle n'est pas acceptée par le Vendeur, dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception par le Vendeur.

2.3. Les Conditions de livraison mentionnées dans les devis, offre ou Contrat seront interprétées conformément aux Incoterms 2000, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre.

2.4. Rien, dans les présentes Conditions Générales, ne limitera ou n'exclura la responsabilité pour négligence flagrante, mauvaise conduite délibérée, fraude ou omission frauduleuse.

3. SPECIFICATIONS/QUALITE

3.1. La quantité, la qualité et la description des Marchandises devront, sous réserve des dispositions des présentes Conditions Générales, être celles spécifiées dans les Commandes et / ou toutes spécifications convenues entre l'Acquéreur et le Vendeur.

3.2. Si un standard de fonctionnement est spécifié, les Marchandises devront respecter ce standard et, si applicables, des certificats de test, des certificats de conformité en ce compris notamment les normes communautaires relatives aux Déclarations communautaires de conformité concernant la « CEM, la Basse-Tension et les Machines » et les instructions d'installation applicables en ce qui concerne les Directives et / ou la documentation relative aux certificats d'analyse, et comme prévus dans la Commande, seront requis et devront être fournis par le Vendeur à l'Acquéreur.

3.3. A tout moment antérieur à la livraison des Marchandises, l'Acquéreur aura le droit d'inspecter et de tester les Marchandises. L'Acquéreur sera autorisé à inspecter et tester les Marchandises durant leur fabrication, leur développement et leur entreposage. Les représentants de l'Acquéreur, ou le collaborateur de tout département compétent ou d'un autre client concerné, seront autorisés à visiter les locaux du Vendeur au sein desquels sont fabriquées, développées ou entreposées les Marchandises, ce à tout moment raisonnable de s'assurer de la progression des Marchandises.

3.4. Si les résultats d'une telle inspection ou d'un tel test démontrent clairement que les Marchandises ne sont pas conformes ou sont susceptibles de ne pas être conformes à la Commande ou à toute spécification fournie par l'Acquéreur ou convenue entre l'Acquéreur et le Vendeur, l'Acquéreur en informera le Vendeur, et le Vendeur fera le nécessaire, immédiatement et à ses frais, pour assurer la conformité des Marchandises. En aucun cas l'inspection ou le test réalisé ne diminuera ou n'affectera les obligations du Vendeur aux termes du Contrat ou de l'acceptation tacite des Marchandises consécutivement à une commande.

4. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION APPLICATION

4.1. Pour les besoins de la présente clause 4, « Règlementation Applicable » signifiera toutes lois, règles, règlements, ordonnance et codes de conduite incluant notamment, sans que cette liste ne soit limitative, aux : (i) conditionnement, emballage et livraison des Marchandises ; (ii) droits sociaux ; (iii) lois, règles, règlements et exigences relatives à l'importation et l'exportation ; et (iv) droits de l'environnement ; et « déclare » signifiera déclare, garantit, certifie et s'engage.

4.2. Le Vendeur déclare qu'il agira conformément à la Règlementation Applicable pour l'exécution de ce Contrat. Si les Marchandises sont fabriquées dans un pays autre que celui dans lequel les Marchandises sont livrées à l'Acquéreur, le Vendeur indiquera sur les Marchandises « Made in (Pays d'origine) ». A la demande de l'Acquéreur, le Vendeur fournira, dans les meilleurs délais, tout rapport, information et/ou certificat rendus nécessaires par la Règlementation Applicable.

4.3. Le Vendeur déclare que les Marchandises sont parfaitement conformes à la Règlementation Applicable des pays dans lesquels les Marchandises sont susceptibles d'être utilisées ou vendues (et l'Acquéreur fera ses meilleurs efforts pour permettre au Vendeur d'identifier ces pays, étant entendu que le Vendeur devra faire preuve des diligences raisonnables afin de vérifier lesdits pays) et fournira pour toutes les Marchandises, sur demande, tous les rapports et informations nécessaires, notamment, mais sans que cette liste ne soit limitative, les certificats, liste des composants naturels, et la Confirmation du fait que les Composants chimiques, les Informations et les Emballages ont été réalisées conformément aux exigences de la Règlementation Applicable sur la livraison des Produits chimiques instables, l'Information et les Emballages de 2002 (Chemical Hazard and Information and Packaging for Supply Regulation 2002) (CHIP) (ou toute autre réglementation similaire applicable). Le Vendeur maintiendra et conservera une documentation suffisante pour permettre que le pays d'origine des Marchandises soit identifié par les Marchandises vendues à l'Acquéreur.

4.4. Le Vendeur déclare que les Marchandises n'ont pas été ou ne seront pas produites ou fournies (par le Vendeur ou ses fournisseur) dans des établissements où la ségrégation est appliquée ou autres endroits où les systèmes de ségrégation sont maintenus par le recours à la contrainte, au travail forcé ou au travail des enfants ; en violation des dispositions relatives à la rémunération, au temps de travail ou aux heures supplémentaires du pays de fabrication ou de toute juridiction dans laquelle les Marchandises sont fournies ; ou en violation (notamment) des Directives ou Règlements suivantes : (i) Directive Européenne 2002/95/EC (27 janvier 2003) (RoHS Directive) ; (ii) Directive de l'union Européenne 2002/96/EC relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ; (iii) l'Acte de recyclage des déchets électroniques (California SB20/50) (pour les pays adhérent = where relevant) ; et (iv) le Règlement 1907/2006 du Parlement et du Conseil Européens (REACH Regulation: 18 décembre 2006) ; chacune s'entendant dans sa version applicable au moment de la signature de chaque Contrat, sauf stipulation contraire écrite de l'Acquéreur.

5. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

5.1. Le prix des Marchandises sera indiqué en Euros dans la commande, et sauf accord contraire écrit de l'Acquéreur, sera exclusif de la Taxe sur la Valeur Ajoutée mais inclura toutes autres charges. Aucune modification de prix ou charge supplémentaire ne pourra être facturée sans l'accord préalable écrit de l'Acquéreur.

5.2. Sauf en cas de stipulation contraire de la Commande ou d'accord écrit avec l'Acquéreur, l'Acquéreur devra payer le prix des Marchandises au Vendeur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture du Vendeur.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LA SOCIETE INVENSYS APPLIANCE CONTROLS SA

5.3. Pour chaque expédition de Marchandises, une facture séparée devra être envoyée par le Vendeur à l'Acquéreur, dès que raisonnablement possible après l'expédition ou la fabrication ou, dans le cas d'un paiement partiel ou progressif, conformément aux modalités de paiement convenues.

5.4. Si une somme exigible en vertu du Contrat et non contestée n'est pas payée à son échéance, sans préjudice des autres droits dont bénéficient les parties du fait du Contrat, cette somme produira des intérêts fixés à trois fois le taux d'intérêt légal applicable lors de la période concernée, ce à compter de la date d'échéance jusqu'au complet paiement du prix, qu'il intervienne avant ou après un jugement. Le Vendeur reconnaît et convient que cette clause fournit au Vendeur un recours complet relatif au paiement tardif des sommes contractuellement dues.

5.5. L'Acquéreur pourra compenser, à tout moment, un quelconque montant dû par le Vendeur à l'Acquéreur, avec un quelconque montant dû par l'Acquéreur au Vendeur en vertu du Contrat.

6. DOCUMENT/EMBALLAGE, MARQUAGE ET EXPEDITION DES MARCHANDISES

6.1. Tous les avis, factures et bons de livraison devront mentionner le numéro de Commande, la date de la Commande, et devront contenir une description des Marchandises.

6.2. A moins qu'il ne soit spécifié autrement dans la Commande ou qu'un accord ait été conclu avec l'Acquéreur : (i) toutes les Marchandises devront être convenablement emballées, marquées et expédiées aux frais du Vendeur, conformément aux exigences de l'Acquéreur ; (ii) le Vendeur indiquera sur l'extérieur de l'emballage son nom ainsi que l'intégralité des informations relatives à la destination, et joindra dans l'emballage une note indiquant son contenu et le numéro de référence de la Commande de l'Acquéreur ; et (iii) l'Acquéreur ne sera pas tenu au paiement ou à la restitution au Vendeur d'un quelconque emballage ou contenant du Vendeur.

7. LIVRAISON

7.1. Sauf disposition contraire de la Commande, les Marchandises devront être livrées DDP (Incoterms 2000)] à l'adresse de livraison mentionnée dans la commande, où en tout autre lieu de livraison indiqué par écrit au Vendeur par l'Acquéreur antérieurement à toute livraison. Toutes les livraisons devront être faites pendant les horaires habituels de travail de l'Acquéreur.

7.2. La date de livraison devra être indiquée dans la Commande, et à défaut la livraison devra être effectuée dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la Commande. La date de livraison est un élément essentiel.

7.3. Le Vendeur s'assurera que chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison faisant apparaître, en sus des informations mentionnées à l'article 6 des présentes Conditions Générales, le nombre d'emballage et leur contenu, et, dans le cas d'une livraison partielle, le solde devant encore être livré.

7.4. Si les Marchandises ne sont pas livrées à la date convenue, sans préjudice de ses autres droits, l'Acquéreur se réserve le droit de : (i) annuler le contrat en tout ou en partie ; (ii) de refuser ou d'accepter toute livraison ultérieure des Marchandises que le vendeur tenterait de réaliser ; (iii) de déduire du prix des Marchandises (ou, s'il en a déjà payé le prix) de réclamer au Vendeur le versement de dommages et intérêts de retard d'un montant de 1% de la totalité du prix d'achat par semaine de retard, dans la limite de 10%; et (iv) de réclamer des indemnités pour tous les coûts, pertes ou dépenses qui seraient supportés par l'Acquéreur et non compensés par des dommages et intérêts liquidés, et qui ont pour origine, de quelque manière que ce soit, le défaut du Vendeur dans la livraison des Marchandises à bonne date..

7.5. Si les Marchandises sont livrées en avance à l'Acquéreur, elles pourront être réexpédiées au Vendeur, aux frais du Vendeur.

7.6. Lorsqu'une commande est passée pour des livraisons planifiées sur une période spécifique, l'Acquéreur peut, par notification préalable raisonnable au Vendeur (et avec l'accord de celui-ci), modifier les plans ou les spécificités des Marchandises commandées pour toute livraison restante.

7.7. L'Acquéreur sera autorisé à refuser les Marchandises qui ne sont pas conformes au Contrat, et ne sera réputé avoir accepté les Marchandises qu'après un délai de 14 jours suivant la livraison, nécessaire à l'inspection. L'Acquéreur sera également autorisé, à tout moment durant la période de garantie, à renvoyer les Marchandises en cas de découverte d'un vice caché.

8. RISQUES ET PROPRIETE

8.1. Sans préjudice d'aucun droit de refus dont pourrait bénéficier l'Acquéreur en vertu des Présentes Conditions Générales, le Vendeur supportera les risques afférents aux Marchandises jusqu'à leur livraison (incluant le-déchargement et le gerbage) à l'Acquéreur, en conformité des dispositions de la clause 7 des présentes Conditions Générales, moment auquel la propriété et les risques des Marchandises sera également transférée à l'Acquéreur. En cas de contradiction entre cette clause et l'Incoterm applicable, cette clause prévaut, à moins que les parties en aient convenu autrement par écrit.

8.2. Si les Marchandises sont refusées par l'Acquéreur, la propriété et les risques seront re-transférés au Vendeur dans un délai de 48 heures à compter de la notification du refus faite par l'Acquéreur au Vendeur.

9. PIECES DE RECHANGE

9.1. Le Vendeur fournira au Bailleur des pièces de rechange pour les Marchandises, ou lui indiquera les fournisseurs de pièces équivalentes, ce pendant une durée de dix ans.

10. GARANTIE

10.1. Le Vendeur garantit que les Marchandises fournies seront, sous réserve des conditions normales d'utilisation : (i) exempts de défaut relatif à la conception, aux matériels et à la fabrication ; et (ii) être adaptées en ce qui concerne leur forme, leur l'usage et la fonction auxquelles elles sont destinées ; ce pendant une durée de 24 mois à compter de leur livraison. Le Vendeur garantit que les Marchandises fournies seront : (i) neuves ; non réaménagées ou remises à neuf ; (iii) conformes aux spécifications du Contrat et, si cela a été prévu, aux pourcentages de défauts convenus. Le Vendeur garantit également que tout service rendu pour la fourniture des Marchandises sera exécuté correctement et de manière professionnelle par un personnel compétent.

10.2. Le Vendeur étend à l'Acquéreur toute garantie quelle qu'elle soit dont il bénéficie de ses sous-traitants ou fournisseurs, et accepte d'appliquer lesdites garanties au bénéfice de l'Acquéreur. Toutes les garanties dont bénéficie le vendeur se transmettront collectivement et séparément à l'Acquéreur, ses successeurs, cessionnaires, clients, et à tous les utilisateurs des Marchandises de l'Acquéreur vendues par l'Acquéreur. Les garanties susmentionnées sont complémentaires de n'importe quelle garantie légale ou de toute autre nature, consentie par le Vendeur, et seront maintenues après l'acceptation et le paiement par l'Acquéreur.

10.3. L'Acquéreur devra, en cas de découverte d'un défaut des Marchandises, le notifier promptement au Vendeur.

11. RECOURS

11.1. Sans préjudice des droits ou recours dont disposerait l'Acquéreur, et peu important que les Marchandises aient été acceptées par l'Acquéreur en tout ou partie; si une quelconque Marchandise n'est pas fournie conformément aux dispositions du Contrat, ou si le Vendeur ne respecte pas un quelconque terme du Contrat, l'Acquéreur pourra, discrétionnairement, utiliser un au moins des recours suivants : (i) demander au Vendeur de réparer les Marchandises ou de fournir des Marchandises de substitution (au frais du Vendeur) dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la notification de l'Acquéreur ; (ii) refuser d'accepter une quelconque livraison de Marchandises supplémentaire sans pouvoir être inquiété par le Vendeur ; (iii) refuser les Marchandises (en tout ou en partie) et les renvoyer au Vendeur, qui en supportera les risques et coûts, étant précisé que les Marchandises ainsi restituées devront être intégralement remboursées par le Vendeur ; et (iv) réclamer les dommages et intérêts qui auraient pu être supportés par le Vendeur du fait de son ou ses manquements au Contrat.

12. INDEMNITE

12.1. Le Vendeur indemnisera intégralement l'Acquéreur et garantira l'Acquéreur contre toute action, procédure, plainte, demande, préjudice, charge et dépense à l'encontre de l'Acquéreur, supporté ou encouru par lui et qui résulterait : (i) d'un défaut de main d'œuvre, de la qualité, de la conception ou des matériaux, notamment tout rappel de produit ou tout procédure corrective ; (ii) d'une violation ou d'une prétendue violation d'un quelconque droit de propriété du fait de l'utilisation, de la vente d'un quelconque article, Marchandise ou matériel fourni à l'Acquéreur, à moins que la violation ne soit due au fait du Vendeur qui aurait suivi les plans ou instructions de l'Acquéreur; (iii) de toute atteinte, perte ou dommage aux personnes ou à la propriété causé par l'acte, le défaut ou la négligence du Vendeur, ses sous-traitant ou agents, ou par un défaut de conception, de main d'œuvre ou de matériel, à moins que cette atteinte, cette perte ou ce dommage ne soit imputable à la négligence de l'Acquéreur ; (iv) de toute violation par le Vendeur des dispositions de la clause 4 des présentes Conditions Générales ; (v) de toute réclamation qui serait

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LA SOCIETE INVENSYS APPLIANCE CONTROLS SA

faite, à tout moment à l'encontre de l'Acquéreur et qui résulterait d'accident causé du fait des employés du Vendeur ou des employés des sous-traitants du Vendeur; (vi) de toute responsabilité de quelque nature que ce soit qui pourrait à tout moment résulter d'actes frauduleux ou d'omissions des employés du Vendeur ou des employés des sous-traitants du Vendeur.

13. ASSURANCE

13.1. Le Vendeur accepte de souscrire et de conserver une assurance adéquate couvrant les risques mentionnés à l'article 12 des présentes Conditions Générales et assurant une satisfaction raisonnable à l'Acquéreur, et fournira à l'Acquéreur, à la demande de l'Acquéreur, un certificat d'assurance et la preuve du paiement à jour des primes.

14. LICENCE D'UTILISATION DES LOGICIELS FOURNIS/ DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1. Tous les logiciels fournis ou incorporés aux Marchandises sont sous licence, dont le Vendeur reste titulaire. Le Vendeur accorde à l'Acquéreur une licence d'utilisation des logiciels liée seulement à l'utilisation des Marchandises et nécessaire à un usage des Marchandises conforme à celui désiré. La licence inclut le droit d'accorder des sous-licences, dans la limite de ce qui est imposé par la loi pour la vente des Marchandises. La licence est concédée pour la durée d'utilisation des Marchandises dans lesquelles sont incorporés les logiciels concernés.

14.2. Dans la mesure où les Marchandises seraient créées ou modifiées conformément aux exigences spécifiques de l'Acquéreur qui auraient été convenues entre les parties et / ou les spécifications techniques ou fonctionnelles, alors n'importe quel droit de propriété résultant de la Commande ou spécifiquement créé à l'occasion de l'exécution de la Commande demeurera la propriété de l'Acquéreur. Le Vendeur devra exécuter les documents de sorte à leur donner les effets désirés, et devra assister l'Acquéreur en défense dans tout procédure qui serait intentée contre lui (aux frais raisonnables de l'Acquéreur).

15. CONFIDENTIALITE

15.1. La partie destinataire ne divulguera ni ne communiquera à quiconque, sans accord écrit préalable de la partie émettrice, une quelconque Information Confidentielle, et n'utilisera pas les Informations Confidentielles pour tout autre objet que la fabrication et l'achat des Marchandises soumis aux présentes Conditions Générales.

15.2. L'obligation de Confidentialité continuera à s'appliquer pendant toute la durée d'exécution des contrats soumis aux présentes Conditions Générales, puis pendant une durée de 5 ans après l'expiration ou la résiliation du Contrat, mais cessera de s'appliquer aux informations qui, à cette date, auront été divulguées au public sans qu'il n'y ait eu, à l'occasion de cette divulgation, de faute de la partie destinataire, ou aux informations qui auraient été divulguées à la suite d'une décision judiciaire ou administrative.

15.3. Chaque partie émettrice pourra, immédiatement après l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat (pour quelque raison que ce soit), requérir de la partie destinataire la restitution de toutes les Informations Confidentielles en sa possession.

16. PROPRIETE DE L'ACQUEREUR

16.1. Les matériaux, équipements, outils, colorants, moules, droits d'auteur, dessins et modèles ou toute autre forme de droit de propriété intellectuelle relatifs aux dessins, spécifications et données fournis par l'Acquéreur au Vendeur ne sont fournis au Vendeur ou non fournis mais utilisés par le Vendeur spécialement dans le cadre de la fabrication des Marchandises, et demeureront à tout moment la propriété exclusive de l'Acquéreur, mais seront conservés en bon état par le Vendeur à ses risques, maintenus et gardés dans de bonnes conditions jusqu'à leur restitution à l'Acquéreur, ne pourront être utilisés que conformément aux stipulations écrites de l'Acquéreur et ne pourront en aucun cas être utilisés à d'autres fins, sauf autorisation écrite contraire accordée par l'Acquéreur.

17. CESSATION

17.1. L'Acquéreur se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat partiellement ou en totalité, à tout moment et quelle qu'en soit la raison, sous réserve d'un préavis écrit préalable demandant à ce que soient arrêtées les prestations relatives au Contrat, et l'Acquéreur devra payer au Vendeur une indemnité juste et raisonnable au prorata du prix défini au Contrat pour les livraisons réalisées jusqu'à la date de la résiliation.

17.2. Chaque partie peut immédiatement mettre fin au Contrat en informant l'autre partie par écrit dans les hypothèses suivantes ; à savoir : (i) si l'autre partie se rend coupable d'une violation caractérisée des dispositions du Contrat à laquelle il n'est pas possible de remédier, et (ii) si l'autre partie se rend coupable d'une violation continue du Contrat et échoue à réparer celle-ci dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui aura été adressée lui enjoignant de mettre fin à ladite violation ; (iii) si l'autre partie est dissoute, insolvable, défaillante, incapable ou se reconnaît, par écrit, dans l'incapacité de payer ses dettes, si elle sollicite ou a sollicité l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite, si ses organes sociaux ont adopté une résolution en vue de sa dissolution ou de sa liquidation, ou encore si a été désigné un administrateur provisoire ou tout autre mandataire afin d'assurer la protection de ses actifs ; (iv) ou enfin cesse ou menace de cesser ses activités.

17.3. Aucune notification de la résiliation ne pourra être donnée par une partie autrement qu'en conformité des dispositions expresses des présentes Conditions Générales.

17.4. La cessation du Contrat, qu'elle qu'en est sans préjudice de : (i) de tout droit et devoir acquis par l'une ou l'autre des parties antérieurement à la résiliation du Contrat ; (ii) l'exécution par les parties des obligations mises à leur charge aux termes des présentes Conditions Générales de Vente, qui survivent à ladite résiliation.

18. TRANSFERT

18.1. L'Acquéreur se réserve le droit de transférer les droits et bénéfices résultant de tout ou partie d'un quelconque Contrat à l'une quelconque de ses filiales. Toute autre transfert d'un Contrat ne pourra s'effectuer qu'avec le consentement écrit de l'autre partie (lequel consentement ne saurait être refusé ou différé de manière abusive).

19. SUSPENSION DES LIVRAISONS

19.1. Le Vendeur peut interrompre partiellement ou totalement la livraison des Biens commandés en raison de tout accident, différend industriel, guerre, catastrophe naturelle, conditions climatiques, ou de toute restriction, réglementation, règle, acte ou omission de toute autorité locale ou gouvernementale ou de toute autre raison quelle qu'elle soit, en dehors du contrôle de l'Acquéreur.

19.2. Dans l'hypothèse d'une telle suspension, le délai de livraison ou d'exécution de la prestation sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension. L'Acquéreur ne saurait être tenu responsable de toute dépense ou perte quelle qu'elle soit subie par le Vendeur à l'occasion d'une telle suspension.

20. DIVERS

20.1. Tous les droits ou recours dont disposent les parties en vertu du Contrat s'exercent sans préjudice de tout autre droits ou recours tels que résultant des présentes.

20.2. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du Contrat serait déclarée en tout ou partie illégale, invalide, nulle, résiliée, inexécutable ou déraisonnable par toute autorité administrative ou toute autorité de justice, Cour ou tribunal, cette disposition sera considérée, dans la mesure de cette illégalité, invalidité, nullité, résiliation ou inexécution, comme autonome au regard des autres dispositions du Contrat, lesquelles continueront à produire pleinement effet.

20.3. Tout manquement ou retard d'une partie dans l'exécution totale ou partielle de l'une des dispositions de ce Contrat ne pourra pas être considéré comme une renonciation à un quelconque de ses droits aux termes du Contrat.

20.4. Toute renonciation par l'une des Parties à se prévaloir d'un manquement ou de l'inexécution d'une quelconque disposition du Contrat ne pourra pas être considérée comme une renonciation à se prévaloir de tout autre manquement ou inexécution, et ne saurait en aucun cas affecter les autres dispositions du Contrat

20.5. Toute notification devra être adressée par écrit, et délivrée en main propre, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou télécopie à l'autre partie à l'adresse du siège social ou de l'établissement commercial déclaré lors de la conclusion du Contrat.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT DE LA SOCIETE INVENSYS APPLIANCE CONTROLS SA

- 20.6. Ce Contrat est soumis au droit français, ce quels que soient les conflits de lois dont il pourrait être l'objet. Les parties conviennent de soumettre tout litige à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.
- 20.7. Dans le cas où les parties concluraient un contrat cadre pour la livraison ou l'achat des Marchandises, un tel contrat prévaudra sur les Présentés Conditions Générales pour tout litige relatif à la fourniture.
- 20.8. Les présentes Conditions Générales sont fournies en anglais et en français. Dans l'hypothèse d'un conflit d'interprétation entre les différentes versions des présentes Conditions Générales, la version rédigée en langue anglaise prévaudra.
- 20.9. La Convention des Nations Unies applicables aux Contrats Internationaux de ventes de Marchandises, signée à Vienne en 1980, n'est pas applicable au Contrat.
- 20.10. Les parties conviennent que les clauses du Contrat ou les droits en résultant ne peuvent être invoquées par des tiers au Contrat.